

CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ÉNERGIE 2016

Décision du 24 septembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

SOMMAIRE

1	QUI PEUT BÉNÉFICIER DES PRIMES ÉNERGIE 2016?	2
2	QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LES PRIMES ÉNERGIE 2016 ?	2
2.1	QUELLE EST LA DÉFINITION D'UN BÂTIMENT?	3
3	QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?	3
3.1	APRÈS LES TRAVAUX (SANS PROMESSE DE PRIME)	3
3.2	AVANT LES TRAVAUX (AVEC PROMESSE DE PRIME)	3
3.2.1	INTRODUCTION D'UNE LIQUIDATION DE PROMESSE APRÈS TRAVAUX	4
3.3	EPUISEMENT DES BUDGETS RÉSERVES	4
3.4	RÉGIME TRANSITOIRE	4
4	QUI PEUT RÉALISER LES TRAVAUX ?	4
5	COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?	5
5.1	PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ÉNERGIE ?	5
5.2	PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ÉNERGIE ET D'AUTRES AIDES ?	5
6	QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?	5
6.1	QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?	5
6.2	QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES À NE PAS DÉPASSER ?	5
6.3	COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?	6
6.4	COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE PRIME POUR UNE AUTRE CATÉGORIE DE REVENU ?	6
6.4.1	POUR LES MÉNAGES DANS LE RÉSIDENTIEL :	6
6.4.2	POUR LES PERSONNES MORALES ASSIMILÉES À LA CATÉGORIE FAIBLE REVENU	7
6.4.3	POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :	7
6.4.4	POUR LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS OU TERTIAIRES EXCLUSIVEMENT UTILISÉS PAR UNE COLLECTIVITÉ	8
6.5	LE BONUS EDRLR (EN CE COMPRIS CONTRATS DE QUARTIERS)	9
7	COMMENT OBTENIR LES PRIMES ÉNERGIE ?	10
7.1	PROCÉDURE STANDARD	10
7.2	PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME	11
8	DES CONSEILS GRATUITS	13
9	VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	13

Ces conditions générales complètent les conditions techniques, propres à chaque prime, que vous trouvez dans les formulaires appropriés.

1 QUI PEUT BÉNÉFICIER DES PRIMES ÉNERGIE 2016?

Les primes énergie sont ouvertes au bénéfice de toute personne physique ou morale à qui les études/travaux sur un bâtiment implanté en Région de Bruxelles Capitale sont facturés.

Quand les travaux sont facturés à un ensemble de propriétaires (copropriété ou indivision):

- soit la copropriété introduit une seule demande pour l'ensemble des copropriétaires (dans le cas d'une ACP¹, la prime sera calculée en catégorie faibles revenus).
- soit chaque copropriétaire introduit sa propre demande au prorata de sa quote-part en joignant à sa demande l'annexe 2 : Tableau des quotités, téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement ;

Si le demandeur est assujéti à la TVA et qu'il déduit celle-ci, les primes énergie sont calculées sur les montants facturés hors TVA.

Le demandeur doit être en possession d'un compte en banque belge pour bénéficier d'une prime énergie.

Si nécessaire, vous pouvez joindre à votre demande de prime énergie un mandat de paiement téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement (cf. Annexe 1).

2 QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BATIMENTS CONCERNES PAR LES PRIMES ÉNERGIE 2016 ?

a. Les travaux ou les études doivent concerner l'amélioration de l'efficacité énergétique :

- Audit et étude : Audit et étude énergétique (A1)
- Isolation et Ventilation : Isolation du toit (B1), Isolation des murs (B2), Isolation du sol (B3), Vitrage super-isolant (B4) et Ventilation mécanique contrôlée (B5)
- Chaleur : Chaudière à condensation, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz (C1), Convecteur gaz performant (C2), Régulation thermique (C3), Pompe à chaleur – chauffage (C4), Pompe à chaleur – eau chaude sanitaire (C5), Tubage cheminée collective (C6) et Chauffe-eau solaire (C7).

b. Les études ou travaux doivent concerner un bâtiment situé en Région de Bruxelles-Capitale.

c. Les primes énergie éligibles pour une rénovation doivent concerner un bâtiment construit depuis au moins 10 ans.

d. Les primes énergie éligibles pour une rénovation et pour un bâtiment neuf, le sont pour tous les bâtiments quel que soit leur âge.

En aucun cas, l'octroi d'une prime ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations et législations en vigueur.

Sont exclus du bénéfice des primes les travaux relatifs à des obligations réglementaires, en ce compris les travaux ou études entrepris dans le cadre de la réglementation PEB².

Dans le cas d'une prime énergie disponible uniquement pour la rénovation d'un bâtiment existant, seuls les investissements relatifs à ce bâtiment existant pourront faire l'objet d'une demande de prime énergie et non pas les éventuels travaux relatifs à une extension dudit bâtiment. De plus, seules les rénovations lourdes et simples (au sens de la nature des travaux PEB, telle que définie dans le Vade-mecum PEB) donnent accès aux primes énergie limitées à la rénovation des bâtiments existants. En effet, les bâtiments³ neufs et assimilés à du neuf ne sont éligibles qu'aux primes énergie accessibles également aux constructions neuves.

¹ Une ACP est une personne morale dont la forme juridique est une « association des copropriétaires »

² à l'exception de celles émanant de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à un audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie.

³ Pour tout PU introduit à partir du 01/01/2015, il est question d'« unités » neuves (UN) ou assimilées à du neuf (UAN)

2.1 QUELLE EST LA DEFINITION D'UN BÂTIMENT?

Comme représenté ci-dessous, un ensemble composé d'un seul tenant de différents corps de bâtiments est considéré comme un bâtiment. Toute structure étant conçue sur une même dalle de fondation ou partageant un espace de circulation (parking, cave, cage d'escalier, couloir, ...) est considérée comme un seul bâtiment.



3 QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?

3.1 APRES LES TRAVAUX (SANS PROMESSE DE PRIME)

Les primes énergie 2016 sont valables pour les études/travaux dont la facture de solde est éditée entre le **1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016**. Les demandes doivent être introduites **au maximum 4 mois après la date de la facture de solde** (date de la poste ou du mail faisant foi). La date de la facture de solde est celle qui se trouve sur la **dernière facture relative aux études/travaux éligibles à l'octroi d'une prime énergie**.

Dans le cadre d'un chantier donnant droit à plusieurs demandes de primes, il convient de distinguer :

- Si les travaux sont réalisés par plusieurs entrepreneurs, le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire chaque demande de prime indépendamment dans les délais prescrits ;
- Si les travaux sont réalisés par un entrepreneur unique ; le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire ses demandes :
 - soit, simultanément dans les 4 mois de la facture de solde des travaux éligibles du chantier (dans ce cas, la date de cette facture déterminera le régime de primes s'appliquant à l'ensemble des primes concernées)
 - soit, indépendamment, dans les 4 mois de la facture de solde des travaux éligibles de chaque prime concernée (dans ce cas, la date de chaque facture déterminera le régime de primes s'appliquant à la prime correspondante)

Pour que la demande de prime soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de prime.

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des travaux éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.2 AVANT LES TRAVAUX (AVEC PROMESSE DE PRIME)

Une demande de **promesse de prime** peut se faire avant les travaux dans le cas où la prime estimée dépasse 30.000 € ou dans le cadre d'une demande de Prêt Vert Bruxellois (PVB) demandée par CREDAL. Une demande de liquidation de promesse de prime se fait après les travaux. Les procédures de promesse de prime et de liquidation de promesse sont détaillées au point 7 - *Comment obtenir les Primes Énergie ?*

Remarque importante : Le montant de la prime est déterminé par les critères et conditions de l'année de la demande de promesse et ne dépassera en aucun cas le montant promis. La catégorie de revenus ainsi que, le cas échéant, le bonus E.D.R.L.R. accordé lors de la demande de promesse de prime sont de ce fait maintenus pour la liquidation de votre demande.

3.2.1 INTRODUCTION D'UNE LIQUIDATION DE PROMESSE APRES TRAVAUX

Pour que la demande de liquidation de promesse de prime soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de liquidation de promesse de prime.

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des investissements éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.3 ÉPUISEMENT DES BUDGETS RÉSERVÉS

En cas de succès trop important des primes énergie 2016 et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une communication publique, notamment via le site de Bruxelles Environnement, mentionnera les modifications apportées aux primes énergie 2016. Un délai d'au moins 2 semaines est prévu entre l'annonce et l'entrée en vigueur des modifications.

3.4 RÉGIME TRANSITOIRE

Durant les 2 premiers mois de 2016, un régime transitoire est mis en place. Il permet l'introduction de demandes de primes qui sont supprimées en 2016 et dont la facture de solde est datée au plus tard du **29 février 2016**. La demande de prime doit être introduite, avec un formulaire de prime 2015, dans les 4 mois de la facture de solde. Il y a cependant des **exceptions** au régime transitoire qui sont :

- Le régime transitoire n'est pas valable pour les électroménagers : toute demande de prime pour un électroménager performant ayant une facture d'achat de 2016 sera refusée.
- Le régime transitoire n'est pas valable pour les demandes de promesse : toute demande de promesse reçue en période de transition pour une prime qui n'est pas disponible en 2016 sera refusée (à l'exception des primes B10).

Concernant les promesses de **prime B10** (construction neuve passive, rénovation passive/(très) basse énergie), les demandes doivent être introduites dans les 2 mois de la notification de délivrance du permis d'urbanisme (PU). Cependant, le régime de prime applicable est déterminé par la date d'introduction de la demande de PU. Les demandes de promesse dont le PU a été introduit en 2014 et 2015 seront traitées aux conditions générales et techniques de ces années régimes.

Toutes les primes modifiées ou restant identiques ayant une facture de 2016 seront traitées aux conditions 2016 (pas de régime transitoire).

4 QUI PEUT REALISER LES TRAVAUX ?

Tous les travaux, éligibles à l'octroi d'une prime énergie, doivent être entièrement réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)**, assujéti à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession⁴.

La prise en charge, même partielle, de l'exécution des travaux éligibles par le demandeur n'est pas permise. Par conséquent, une facture émise par le demandeur lui-même ne peut pas être prise en compte.

Vous voulez vérifiez si votre entrepreneur répond aux conditions d'accès aux primes énergie :

Pour un entrepreneur belge : suivez ce lien www.economie.fgov.be

Pour un entrepreneur étranger UE, munissez-vous du numéro de TVA et suivez ce lien www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do

⁴ Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale

5 COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?

5.1 PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ENERGIE ?

Toutes les primes énergie sont cumulables entre elles à l'exception de la prime C2 qui ne peut pas être cumulée à la prime C1, C4 ou C6.

La même prime pour les mêmes travaux réalisés ne peut être demandée plusieurs fois au cours d'une période de 5 ans.

5.2 PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ENERGIE ET D'AUTRES AIDES ?

Les primes énergie sont cumulables avec :

La réduction fiscale, les primes à la rénovation, les primes communales et les prêts verts bruxellois.

Pour plus d'information concernant ces autres aides veuillez consulter les sites suivants :

- La réduction fiscale : www.minfin.fgov.be
- Les primes à la rénovation : www.logement.brussels
- Les primes communales : Le service urbanisme de votre commune
- Le prêt vert bruxellois : www.credal.be et www.environnement.brussels

Les primes énergie ne sont pas cumulables avec :

Les Aides de la Région de Bruxelles-Capitale à l'expansion économique, pour les entreprises et les indépendants. Plus d'informations concernant les aides régionales pour les entreprises : www.ecosubsibru.be

6 QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?

6.1 QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?

Le montant minimum d'une prime est de 50€, et ce pour toutes les primes énergies 2016.

Toute demande concernant un montant de prime inférieur à 50€ est irrecevable et sera refusée.

6.2 QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES A NE PAS DEPASSER ?

6.2.1 POUR TOUS LES DEMANDEURS :

1) Le cumul de toutes les primes énergie 2016 accordées ne peut dépasser 200.000 € par bâtiment.

Un ensemble composé d'un seul tenant de différents corps de bâtiments est considéré comme un seul bâtiment. Le plafond de 200.000 € par régime de prime y est donc d'application.

2) Cumul maximum des primes énergie et à la rénovation.

Le montant cumulé des primes à la rénovation et des primes énergie ne peut dépasser 90% du montant de l'investissement éligible. Dès lors, aucune prime énergie ne dépassera 90% du montant de l'investissement éligible.

3) Le total des aides perçues ne pourra dépasser 100% du prix de l'investissement ou des travaux

Les autres aides concernées sont toutes les aides financières fédérales, régionales ou communales obtenues par le même demandeur pour la réalisation des mêmes travaux ou des mêmes investissements que ceux éligibles à la demande de prime. En cas de dépassement de ce plafond, la prime énergie accordée sera réduite en conséquence.

6.2.2 DE PLUS, POUR LES DEMANDEURS EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (OFFRE DE BIENS OU DE SERVICES SUR LE MARCHÉ) :

Le total des aides publiques (subsidés, primes, ...) ne peut dépasser 200.000 €⁵ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est fixé à 500.000 €⁶ pour les entreprises fournissant un service d'intérêt économique général (SIEG).

6.3 COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?

Le montant d'une prime est calculé, d'une part en fonction des études ou travaux réalisés, et d'autre part en fonction de la catégorie de revenu du demandeur. Le montant des primes, pour chaque catégorie de revenu, est repris dans le formulaire relatif à chacune des primes.

Tout demandeur (personne physique ou personne morale) est par défaut en catégorie de base (catégorie A). Pour bénéficier de cette catégorie, aucun document supplémentaire ne doit être fourni.

6.4 COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE PRIME POUR UNE AUTRE CATÉGORIE DE REVENU ?

6.4.1 POUR LES MENAGES DANS LE RESIDENTIEL :

1) Calcul basé sur les revenus du ménage :

L'appartenance d'un ménage à une catégorie est déterminée par la somme des revenus globalement et distinctement imposables du demandeur et de toute personne de plus de 18 ans reprise sur la composition de ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

LES CATÉGORIES DE REVENUS

	Plafond de revenus si personne isolée	Plafond de revenus si cohabitant ou en couple *
Catégorie de base <i>(pour tous par défaut)</i>	Plus de 67.050,72€	Plus de 82.050,72€
Catégorie revenus moyens	Entre 33.525,36 et 67.050,72€	Entre 48.525,36 et 82.050,72€
Catégorie faibles revenus	Moins de 33.525,36€	Moins de 48.525,36€

* si époux/épouse ou cohabitant(s) de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Ces plafonds de revenus sont :

- majorés de 5.000 € si le demandeur et les autres personnes éventuellement reprises sur la composition de ménage a/ont moins de 35 ans à la date de la demande.
- majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge mentionnée sur l'Avertissement Extrait de Rôle « Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles » du service des Contributions.

2) Basé sur le statut du demandeur :

- pour les personnes ayant conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS)
- pour les personnes bénéficiant du « Revenu d'Intégration Sociale » du CPAS
- pour les bénéficiaires du BIM
- pour les clients protégés

⁵ RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

⁶ RÈGLEMENT (UE) No 360/2012 DE LA COMMISSION du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3) Preuves à fournir :

Catégorie demandée	Raison	Preuves à joindre
Revenus moyens	Revenus du ménage	<input type="checkbox"/> Composition de ménage* <input type="checkbox"/> Copie de l'AER (Avertissement extrait de rôle)**
Faibles revenus	Revenus du ménage	<input type="checkbox"/> Composition de ménage* <input type="checkbox"/> Copie de l'AER (Avertissement extrait de rôle)**
	Bénéficiaire RIS	<input type="checkbox"/> Attestation du CPAS
	Bénéficiaire du BIM	<input type="checkbox"/> Attestation de la mutuelle
	Clients protégés	<input type="checkbox"/> Attestation de Sibelga
	Bâtiment à disposition d'une AIS	<input type="checkbox"/> Contrat de location entre demandeur et AIS

* « Composition de ménage » délivrée par l'Administration communale

Ce document doit avoir été délivré moins de trois mois avant la date de l'introduction du dossier. Veuillez noter que vous pouvez demander votre Composition de Ménage sur la plateforme Irisbox : <http://www.irisbox.brussels> (également en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale).

** Copie de « l'Avertissement Extrait de Rôle » du service des Contributions de chaque membre du ménage de plus de 18 ans.

Afin de pouvoir effectuer un calcul correct, Bruxelles Environnement doit disposer de l'information concernant les revenus **de chaque membre du ménage**, assujetti ou non à l'impôt des personnes physiques de l'Etat belge. Les revenus pris en compte – imposables globalement et distinctement – sont relatifs à la dernière année pour laquelle un Avertissement-Extrait de Rôle vous a été transmis par le Service Fédéral des Finances.

Pour les personnes qui n'ont pas été imposées par l'Etat belge l'année imposable concernée :

- Soit, une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement - Extrait de Rôle
- Soit, une copie d'un document équivalent provenant d'une institution internationale
- Soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait.

6.4.2 POUR LES PERSONNES MORALES ASSIMILEES A LA CATEGORIE FAIBLE REVENU

Certaines personnes morales sont automatiquement assimilées à la catégorie Faible Revenu, sans apporter de preuve supplémentaire :

- les Agences Immobilières Sociales (AIS)
- les Sociétés Immobilières de Service Public
- le Fonds du Logement
- les copropriétés : les personnes morales dont la forme juridique est une «association des copropriétaires» .
- les personnes morales ayant conclu un bail avec une AIS

6.4.3 POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :

- Un propriétaire bailleur (personne physique ou morale) qui réalise une des trois premières recommandations du certificat PEB a accès à la catégorie préférentielle (catégorie C) pour des travaux concernant une unité d'habitation (100% de l'unité d'habitation doit être mis en location)
- Le découpage d'un bâtiment en unité d'habitation est défini par les différents certificats PEB.
- En cas de travaux sur plusieurs unités d'habitation, une demande de prime doit être introduite pour chaque unité d'habitation
- En cas de facture globale pour des travaux sur plusieurs unités d'habitation, seule la partie des travaux sur l'unité d'habitation concernée sera prise en compte.

Catégorie demandée	Raison	Preuves à joindre
Faibles revenus	Propriétaire bailleur	<input type="checkbox"/> Copie du bail enregistré et attestation du locataire* <input type="checkbox"/> Certificat PEB**

* **Copie du bail enregistré et attestation du locataire:**

- Soit un bail, enregistré moins de 3 ans avant la date d'introduction de la demande, entre le propriétaire (demandeur) et le locataire ;
- Soit un bail enregistré, plus de 3 ans avant la date d'introduction de la demande, et une attestation du locataire (signée dans les 4 mois précédant la date d'introduction de la demande de prime) ;
- Soit, en cas de nouveaux propriétaires, un bail enregistré avec l'ancien propriétaire et une attestation du locataire (signée dans les 4 mois précédant la date d'introduction de la demande de prime).

** **Certificat PEB : Un certificat PEB de l'unité d'habitation émis avant les travaux.**

6.4.4 POUR LES BATIMENTS RESIDENTIELS OU TERTIAIRES EXCLUSIVEMENT UTILISES PAR UNE COLLECTIVITE

« Les biens relevant du patrimoine immobilier de service public qui sont exclusivement utilisés comme crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil de la petite enfance, établissements scolaires relevant des niveaux maternel, primaire ordinaire et spécial, secondaire ordinaire et spécial, institutions d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap. »⁷

Pour toutes les primes relatives à des travaux ou des investissements sur un bâtiment utilisé par une collectivité, les montants de prime sont alignés sur la catégorie faibles revenus. Seule la partie exclusivement utilisée par la collectivité bénéficie de la catégorie préférentielle.

Les collectivités sont représentées par une personne morale dont :

- Soit le code d'activité d'entreprise (Nacebel) est repris dans la liste ci-dessous :

Crèches et centres d'accueil petite enfance	Code Nacebel : 88911
Etablissements scolaires (seules sont concernées les écoles maternelles, primaires et secondaires)	Code Nacebel : 851, 852, 853 (à l'exception de 8532901)
Institutions d'accueil des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	Code Nacebel : 88102, 88103, 88104, 88991, 88992, 88995
Institutions d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	Code Nacebel : 87101, 872, 873

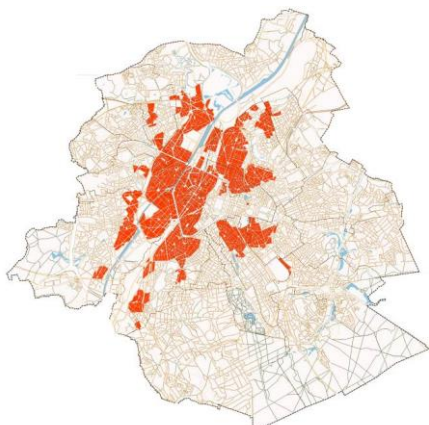
Les personnes morales dont le code d'entreprise est repris dans la liste mais qui exercent une activité de support aux collectivités ne sont pas éligibles.

- Soit qui fait partie d'une liste d'organismes agréés (Pouponnières et maisons d'accueil des familles) :

La maison rue verte	Rue Verte 42	1210 Saint-Josse-ten-Noode
La pouponnière de la Flèche	Rue de la Flèche 14	1000 Bruxelles
Notre Abri	Rue Colonel Chaltin 85	1180 Uccle
Les Cerfs-volants	Avenue des Héliotropes 6	1030 Schaerbeek
Maison d'accueil Escale - Onthaalhuis Onderweg	Place Loix 20	1060 Saint-Gilles
L'Ilot- t'Eilandje	Chaussée de Charleroi 160	1060 Saint Gilles
La Maison de la Mère et de l'Enfant	Chaussée de Drogenbos 223	1180 Uccle
Le Chant d'Oiseau	Avenue du Chant d'Oiseau 42	1150 Bruxelles
Centre de Prévention des Violences conjugales et familiales	Avenue des Casernes 29	1040 Bruxelles
Chèvrefeuille Kamperfoelie	Rue Lesbroussart 104-106	1050 Bruxelles
Home Victor du Pré	Rue des Charpentiers 5	1000 Bruxelles
Source	Rue de la Senne 78	1000 Bruxelles
Home Juliette Herman	Rue Médori, 70	1020 Laeken

⁷ Décision du 24 septembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

6.5 LE BONUS EDRLR (EN CE COMPRIS CONTRATS DE QUARTIERS)



Les bâtiments entièrement résidentiels qui sont situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) bénéficient automatiquement d'une **majoration de 10%** du montant de la prime.

Les plafonds des primes énergie restent d'application.

L'E.D.R.L.R. couvre la majeure partie de Bruxelles-Ville, ainsi que les quartiers anciens d'Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, Evere, Jette, Schaerbeek, Saint-Josse, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles et Forest.

Ci-contre en rouge les zones **E.D.R.L.R.**

7 COMMENT OBTENIR LES PRIMES ENERGIE ?

PROCÉDURE STANDARD	La demande de prime s'effectue APRÈS la réalisation des travaux
PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME	La demande de prime s'effectue AVANT la réalisation des travaux Cette procédure est optionnelle pour <ul style="list-style-type: none"> • Une prime dont le montant estimé dépasse 30.000 € (excepté PVB demandé par CREDAL)

PROCÉDURE STANDARD (après la réalisation des travaux)

Étape 0 S'informer sur les conditions techniques et administratives d'application

Lisez très attentivement les conditions techniques et administratives reprises dans les « formulaires techniques » propres à chaque prime.

Lors de la signature de votre devis, exigez la mention explicite du respect de ces conditions techniques dans ce dernier et la réception de « l'attestation de l'entrepreneur/installateur/auditeur » dûment complétée et signée.

Pour la plupart des primes énergie, des informations techniques sont demandées. Si vous êtes un particulier, demandez-les à votre entrepreneur ou installateur et commencez à rassembler toutes les annexes à joindre au formulaire de demande. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre dans le « formulaire technique » de demande de prime.

Étape 1 Réalisez votre investissement

Acquisition d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des primes énergie en respectant scrupuleusement les exigences techniques demandés.

Étape 2 Préparez votre demande de prime

Constituez votre dossier de demande de prime **après** la réalisation de l'étude ou des travaux et donc après réception de la facture de solde (ne pas accepter une facture d'avance). Veillez à bien remplir le « formulaire technique » ad hoc et à joindre l'attestation de l'entrepreneur/installateur ainsi que toutes les pièces nécessaires demandées. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement.

Étape 3 Envoyez votre formulaire de demande de prime ainsi que les annexes

Envoyez votre dossier de demande **par envoi postal recommandé**, date de la poste faisant foi ou **par email**, date de l'envoi faisant foi à :

Primes Energie - Bruxelles Environnement
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

primes-premies@environnement.brussels

Attention : La demande doit être introduite **dans les 4 mois maximum** (cachet de la poste ou de l'email faisant foi) qui suivent la date de la dernière facture (facture de solde) relative à la réalisation des travaux ou des investissements éligibles (et non la date de paiement de cette dernière). **Passé ce délai, la demande sera irrecevable.**

Étape 4 Traitement de votre demande

En période d'activité normale, une décision relative à votre demande de prime énergie sera prise dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de votre demande par Bruxelles Environnement. Si votre demande concerne des travaux pour lesquels les montants éligibles à la prime sont supérieurs à 30.000 €, un délai de traitement supplémentaire de quelques semaines pourra être appliqué afin de prendre une décision.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant le paiement de la prime.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (avant réalisation des travaux)

La procédure se déroule en deux temps :

1. Introduction d'une demande de promesse de prime (Étapes 1 à 4)
2. Introduction d'une demande de liquidation de promesse de prime (Étapes 5 à 8).

Étape 1 Préparez votre demande de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement.

Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre à la fin du formulaire technique de demande de prime.

Étape 2 Envoyez votre formulaire de demande de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande auprès de :

Primes Energie - Bruxelles Environnement
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

primes-premies@environnement.brussels

Étape 3 Réception de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans un délai de **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne préjuge pas du caractère complet ou fondé de votre demande. Bruxelles Environnement entreprend le traitement de votre dossier dans la semaine qui suit l'envoi de l'accusé de réception.

Étape 4 Traitement de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans les **60 jours** suivant la date d'envoi de cet accusé de réception

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, vous recevrez un courrier d'acceptation de votre demande de promesse.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION d'une promesse après travaux

Vous **devez** introduire votre demande de liquidation de promesse (cachet de la poste ou de l'email faisant foi):

- au plus tard 18 mois après la date de notification de la promesse de prime.
- et**
- au plus tard 4 mois après la date de la facture de solde relative à la réalisation des investissements.

Au-delà de ces délais, le dossier sera refusé.

Étape 5 Préparez votre demande de liquidation de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande **de liquidation** de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre **à la fin du formulaire technique**.

Étape 6 Envoyez votre formulaire de demande de liquidation de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande de liquidation auprès de :

Primes Energie - Bruxelles Environnement

Site Tour & Taxis

Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

primes-premies@environnement.brussels

Étape 7 Réception de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans les **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception ne préjuge ni du caractère complet ni du caractère fondé de votre dossier.

Étape 8 Traitement de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans **les 60 jours**. Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez communiquer les documents manquants par courrier recommandé ou par email dans les **60 jours** à compter de la date de ce courrier. Au-delà de ce délai, le dossier sera clôturé et un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant le paiement de la prime.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

Dans l'une et l'autre de ces procédures, l'obtention des primes énergie est soumise à certaines conditions administratives d'octroi qui doivent être scrupuleusement respectées. L'absence de communication d'un document exigé pour l'obtention de la prime ou la communication d'un document après l'expiration des délais indiqués ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande et/ou la clôture du dossier.

Bruxelles Environnement traitera vos demandes le plus rapidement possible. Les délais dans lesquels les réponses de Bruxelles Environnement doivent en principe vous parvenir sont mentionnés à titre indicatif, de sorte qu'aucune conséquence ne peut être tirée de l'éventuel dépassement de ces délais

Bruxelles Environnement se réserve le droit de se rendre sur site afin de contrôler la correspondance entre la demande et les travaux réellement exécutés. Lors du contrôle de la demande, Bruxelles Environnement se réserve également le droit de demander conseil et de soumettre le dossier à un comité technique réuni à cet effet. En cas de doute sur l'éligibilité des travaux, Bruxelles Environnement se réserve le droit de demander des documents ne figurant pas dans les annexes à joindre obligatoirement à la demande.

8 DES CONSEILS GRATUITS

Outre Bruxelles Environnement, les institutions suivantes peuvent vous conseiller lors de la planification et la réalisation de vos travaux :

- La Maison de l'Énergie, pour tous les particuliers : www.maisonenergiehuis.be
- Le Réseau Habitat, pour les particuliers en zone EDRLR : <http://www.reseauhabitat.be>
- Le Centre Urbain pour tous les particuliers : www.curbain.be
- Le point info des énergies renouvelables de l'APERe, pour les petits systèmes d'énergie renouvelables du logement individuel, petit logement collectif et petit bâtiment tertiaire : www.bruxelles-renouvelable.be
- Le facilitateur « Bâtiment Durable », pour les professionnels : 0800 / 85 775 ou facilitateur@environnement.brussels
- Des guides-conseils, pour les professionnels disponibles sur www.environnement.brussels

9 VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement que Bruxelles Environnement réserve à vos données personnelles se veut en pleine conformité avec la législation relative à la protection de la vie privée. Les collectes de données personnelles dans le cadre des primes énergie visent à répondre à votre requête, à l'optimisation de nos services, à établir des études de marché et des statistiques, et à vous proposer d'autres services qui cadrent dans les missions de Bruxelles Environnement. Vous avez le droit de vous opposer sur demande et gratuitement à l'usage de vos données personnelles à ces fins. Toute demande peut être adressée à Bruxelles Environnement – IBGE, Service Info, Site Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles, info@environnement.brussels